



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5901

Texte de la question

M Robert Anselin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de l'alignement indiciaire de charges d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les charges d'enseignement de l'éducation nationale. Au moment où des efforts importants vont être entrepris en faveur de l'éducation nationale et de ses personnels, c'est une mesure de justice que de permettre à la catégorie des charges d'enseignement de l'éducation physique et sportive d'être considérées par leur statut comme des charges d'enseignement à part entière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'écart indiciaire qui existe actuellement soit comblé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des charges d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants des la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Anselin Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5901

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3388